



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 205

Arras, le **24 AOUT 2022**

Commune de LE PORTEL

Ferme Eolienne de Le Portel Plage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu la demande d'antériorité de la société SARL FERME EOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE en date du 10 juillet 2012 portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais l'existence de son parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale de 3 MW, sur la commune de LE PORTEL suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu le courrier du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2016 actant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu le porter à connaissance en vue du renouvellement de la Ferme éolienne de Le Portel déposé le 9 septembre 2021 par la société FERME ÉOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus (59650) VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu la demande de dérogation relative au décaissement des fondations dans le cadre du démantèlement des éoliennes en date du 9 juin 2022 ;

Vu le courrier d'engagement de la société Ferme éolienne de Le Portel Plage sur le démantèlement du parc existant avant fin 2023 en date du 7 juin 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'envoi, par l'inspection de l'environnement du projet d'arrêté à l'exploitant, en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations du demandeur en date du 21 juillet 2022 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 22 juillet 2022 ;

Vu le nouvel envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 5 août 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande bénéficie d'une autorisation environnementale, issue de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du porter-à-connaissance n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Ferme éolienne de Le Portel Plage consiste à modifier les aérogénérateurs sur la commune de Le Portel dans le cadre d'un renouvellement du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent à remplacer les 4 machines existantes d'une puissance individuelle de 0,75 MW par une seule de 4 MW ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de compléter l'autorisation environnementale par les prescriptions suivantes, conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne se trouve dans un axe de migration majeur des espèces avifaunes ;

CONSIDÉRANT que ces espèces avifaunes présentent un risque de collision avec l'éolienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place sur cette éolienne, un système de détection ou d'arrêt de la machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ce système de protection avifaune est efficace et opérationnel ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un suivi de l'activité accompagné d'un suivi de la mortalité sera réalisé par l'exploitant durant la première année de mise en service industrielle ;

CONSIDÉRANT que suivant les conclusions du suivi, des mesures nouvelles de bridage avifaune seront mises en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation de l'exploitant relative au décaissement des fondations des éoliennes ;

CONSIDÉRANT la nature du soubassement de la digue artificielle et du bilan énergétique défavorable de l'excavation totale des fondations ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation acceptable et qu'il y a lieu de réaliser un arasement des fondations,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête :

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

Le courrier du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 janvier 2016 reconnaissant que l'exploitant visé à l'article 1.2. du présent arrêté bénéficie des droits acquis, lesquels tiennent lieu :

- Des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- De l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du Code de l'Environnement,

est désormais considéré comme une autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

Article 1.2 : Bénéficiaire

La société FERME EOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne -5 rue Horus 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelle suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	599008	7070955	LE PORTEL (62)	AB104
Poste de livraison	598878	7070348		-

Article 1.4 : Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint au porter-à-connaissance déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre 2 Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du Code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	1 machine de 4 MW de puissance unitaire Hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol : 103 m Puissance totale installée en MW : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du Code de l'Environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant des garanties financières à constituer par la société Ferme éolienne de Le Portel Plage, s'élève donc à :

$M = \text{Somme des } Cu ; Cu \text{ étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur}$

$Cu = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2))$.

$P = \text{puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW soit } 4$

Nombre d'éoliennes autorisées : 1

$M = [1 \times (50\,000 + (25\,000 \times (4 - 2)))] = 100\,000 \text{ euros (cent mille euros)}$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 : Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue dans un délai d'un an après la mise en service du parc. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.2 : Mise en place d'un système de détection /arrêt avifaune

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec l'éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système est basé sur la détection en temps réel avec un arrêt de l'éolienne.

Ce système ciblera un ou plusieurs espèces protégées.

Les caractéristiques techniques de ce système de détection et d'arrêt seront fournies à l'inspection de l'environnement pour une validation, 6 mois avant la mise en service industrielle.

Article 2.3.3 : Protection du paysage / Intégration paysagère du poste de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4. Chemins d'accès à l'éolienne

Comme précisé dans le dossier de porter-à-connaissance page 32, l'exploitant prévoit un chemin d'accès avec les caractéristiques suivantes, accessible pour le chantier de montage mais aussi pour les équipes de secours en cas d'accident :

- large de 4 m au moins ;
- un accotement stabilisé d'au moins 0,5 m, de part et d'autre du chemin ;
- pente maximale de 7 % à 12 % (selon la nature du soubassement) ;
- les virages présentent un rayon intérieur d'au moins 35 m, un rayon extérieur d'au moins 50 m, que la partie intérieure du virage soit libre de tout obstacle ;
- Ces accès doivent supporter la charge nécessaire de quatorze tonnes par essieu.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, sur la base du rapport d'un écologue, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Avant toute mise en œuvre, le rapport est transmis à la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour validation.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux

doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations, démantèlement...) ne doivent pas être démarrées entre le 1^{er} février et le 31 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification. Le rapport de l'écologue est adressé à la DREAL et à la DDTM pour validation avant le démarrage des travaux.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique page 53 du dossier du porter-à-connaissance, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

L'exploitant prévient l'Inspection de l'Environnement du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Mesures liées à la construction

Article 2.4.5.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Article 2.4.5.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.5.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.5.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (*adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr*)

Article 2.4.5.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.5.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.5.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours

avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service des nouveaux aérogénérateurs, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 2.5. Démantèlement du site mis en service en 2001

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant procède au démantèlement du parc existant suivant les modalités mentionnées à l'article R. 515-106 du code de l'environnement sous un délai de **12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Seul le mat n°2 arasé à une hauteur de 25 mètres, représenté sur la cartographie en annexe 1 est maintenu en place afin d'y installer un radar, conformément aux dispositions techniques figurant dans l'avis du Ministère des Armées du 8 juillet 2022 (annexe II de la lettre n°2429 ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 8 juillet 2022). L'exploitant s'assurera du bon état de la fondation.

Conformément à la demande de dérogation annexée à ce présent arrêté (annexe 2) et au dossier de porter à connaissance, l'exploitant procédera à une excavation partielle des trois autres fondations, sur une profondeur minimale de trente centimètres.

Les mesures relatives à la phase travaux de l'article 2.4 sont applicables pour le démantèlement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 29 (notamment le II et III) de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'exploitant devra fournir à l'inspection de l'environnement sous un délai d'un an après le démantèlement, un rapport de démantèlement des éoliennes présentant le bilan matière fin de chantier en y annexant l'ensemble des justificatifs relatifs à l'élimination et la valorisation des déchets issus du démantèlement.

Article 2.6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.6.1.2 ; 2.6.2 ; 2.6.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.6.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt de l'éolienne, le plan de bridage et/ou l'arrêt de l'aérogénérateur peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'environnement.

Article 2.8 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le porter-à-connaissance de septembre 2021
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.10 : Porter-à -connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement devront être réalisées conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.2 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FERME EOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE dont une copie sera transmise à la mairie de LE PORTEL.



Le Préfet

Jacques BILLANT

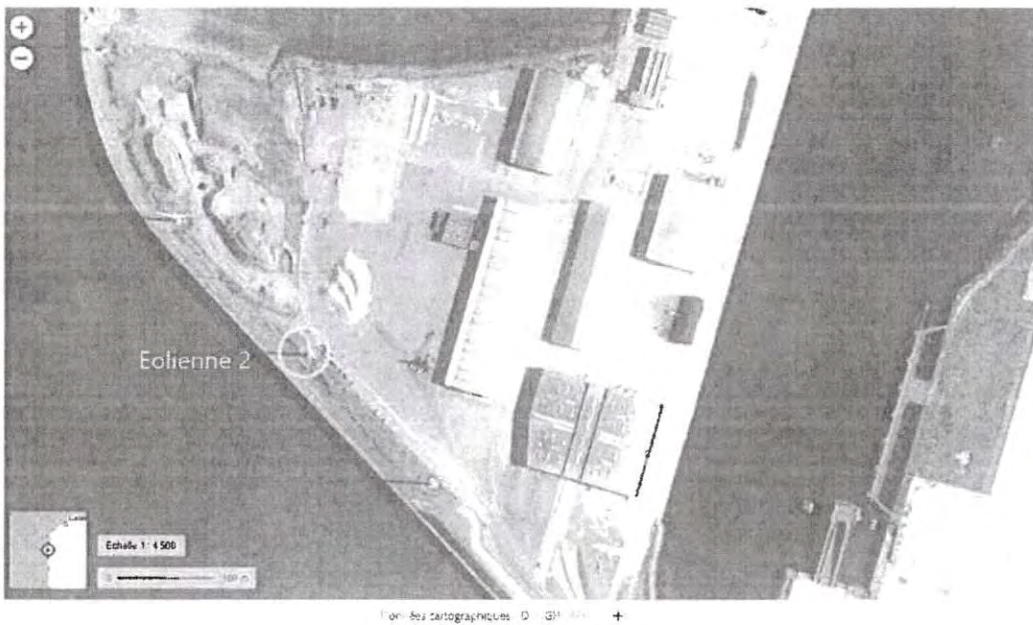
Copie destinée à :

- FERME EOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de LE PORTEL
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1

FERME ÉOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE à LE PORTEL

Cartographie – Emplacement du radar déporté



ANNEXE 2

FERME ÉOLIENNE DE LE PORTEL PLAGE
à LE PORTEL

Demande de dérogation relative au décaissement
des fondations
